

COMPAGNIE REGIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES

LA COUR D'APPEL DE BESANCON



STATUTS

ARTICLE I - TITRE

Il est fondé entre les experts chargés de missions par les Tribunaux et qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de :

« **COMPAGNIE REGIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE** près la **COUR D'APPEL de BESANCON** »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE II - REGIME - SIEGE SOCIAL

Cette association professionnelle est régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Son siège est fixé au domicile du Président en exercice et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE III- BUT

L'Association a pour but :

1. de grouper des experts présentant toutes conditions d'honorabilité et de compétences techniques
2. d'établir entre ses membres des relations professionnelles
3. d'étudier les diverses questions juridiques ou professionnelles qui pourraient intéresser l'ensemble des adhérents ou certaines catégories d'experts
4. de faciliter, dans la mesure du possible, l'exercice de leur fonction
5. de répondre aux demandes techniques, juridiques, et professionnelles dans le périmètre de son action
6. de défendre le cas échéant, leurs intérêts moraux et matériels et d'intervenir sur la demande expresse de certains adhérents, dans les différends pouvant survenir entre eux ou l'un d'eux et de tiers
7. de conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité, règle de conduite des experts investis de la confiance des Tribunaux.
8. de promouvoir par ses actions internes ou externes toutes les formations destinées à améliorer la qualité, les connaissances, la technicité et la maîtrise judiciaire de ses membres dans leur activité expertale.
9. de proposer une formation initiale aux candidats à l'inscription sur la liste officielle de la Cour
10. de prendre tous baux, participations, acquisition de locaux dans le but d'y installer la compagnie des Experts de Justice de BESANCON.
11. d'embaucher tous personnels qualifiés à temps partiels ou complets en fonction des besoins de la compagnie des experts de Justice de BESANCON.

AT

PT

MB

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

ARTICLE IV – CONSEIL

La Compagnie est administrée par un conseil de 6 à 10 membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les anciens présidents de la COMPAGNIE sont, après trois années de présidence, Membre de droit du Conseil, qui peut, de ce fait comprendre plus de 10 membres dans ce cas, ils ont simplement voix consultative.

Les Membres du Conseil sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les Conseillers entrent en fonction dès leur nomination par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement d'un ou des postes vacants par le Conseil d'administration pour le temps du mandat restant à courir du ou des membres ne faisant plus partie du Conseil. Cette décision sera entérinée par la prochaine AGO

Dans le cas ou entre deux Assemblées, le nombre des Conseillers tombe à un chiffre inférieur à 6, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement partiel ou total jusqu'à la prochaine assemblée.

Le Conseil élit dans son sein un bureau composé de :

Un Président

Un Vice-Président

Un secrétaire général

Un trésorier

5 administrateurs

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire général sont élus pour la durée de leur mandat de membre de conseil.

Le Président peut être réélu sans limitation de durée par mandats successifs de quatre ans, la dernière élection devant intervenir obligatoirement avant le 70^e anniversaire.

Les autres membres du bureau sont élus chaque année par le conseil, lors de la première réunion du conseil suivant l'Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil ne sont responsables que de leur mandat. Ils ne peuvent être tenus à aucun engagement en dehors de ceux qui s'y trouvent prévus et ne contractent aucun engagement solidaire, soit vis à vis de tiers, soit vis à vis des adhérents de la Compagnie.

Conformément au droit commun, le patrimoine de la Compagnie répondra seul des engagements contractés par elle et aucun de ses Membres n'en sera tenu personnellement responsable.

AT



13

ARTICLE V - POUVOIRS

1. Le Président a pleins pouvoirs pour représenter la Compagnie d'Experts de Justice de la Cour d'Appel et ses Tribunaux, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président à défaut, par un des membres du bureau qu'il délègue spécialement à cet effet.
3. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale
4. Il autorise tous achats, aliénations, locations, acquisitions, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de la Compagnie.
5. Il peut faire toutes délégations de pouvoirs, soit aux membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions, soit à tout mandataire désigné pour traiter d'une question déterminée et pour un temps limité

ARTICLE VI - RESSOURCES

Les ressources de la compagnie se composent de :

La cotisation annuelle de ses adhérents
Des subventions que la Compagnie pourrait recevoir
Des revenus de ses biens et valeurs de toute nature
Les produits directs et indirects résultant des actions de formation
de tous autres versements et remboursements perçus ou autorisés conformément au règlement intérieur ou en vertu d'une décision du conseil.

ARTICLE VII - MEMBRE

Pour être admis comme membre, il faut réunir les conditions suivantes :

Être inscrit sur la liste officielle de la Cour d'Appel de Besançon
Être domicilié dans le ressort de la Cour (sauf pour les Traducteurs - Interprètes)
Avoir été agréé par le Conseil
Être à jour de sa cotisation.

La Compagnie se compose

- d'experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel de Besançon
- d'experts Honoraires près la Cour d'Appel de Besançon (15 ans de pratiques expertales et âgé de 65 ans)

ARTICLE VIII - QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association comporte d'office l'obligation

de se soumettre à toutes les prescriptions des statuts et du règlement intérieur
d'observer les Règles de Déontologie de l'Expert de Justice
de se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil de la Compagnie, par l'Assemblée ou par le Conseil de Discipline
de payer régulièrement les cotisations annuelle

La Qualité de membre de la Compagnie se perd par :

démission
radiation
non-paiement des cotisations
décès
suivant les procédures fixées par le règlement intérieur.

AT

13

ARTICLE IX - ADMISSION

Le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article VII doit :

adresser au Président une demande écrite
s'engager par écrit à observer les Statuts, le règlement intérieur et les Règles de Déontologie
des devoirs de l'expert judiciaire, qui ont été remis à chacun au moment de son admission

Ces formalités remplies, le Conseil statuera sous réserve de l'approbation à la prochaine assemblée générale, sur l'admission ou le rejet de la demande présentée, sans être tenu de faire connaître le motif de sa décision.

ASSEMBLEES GENERALES

A .ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE X - COMPOSITION

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de la Compagnie.

Elle se réunit une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice qui a lieu le 31 décembre de chaque année, sur convocations individuelles émanant du Conseil, faites quinze jours à l'avance, et portant fixation de l'ordre du jour. L'adoption et les modifications au règlement intérieur de la Compagnie sont de compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE XI - DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des présents ou représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des Membres du Conseil et pour cette élection la majorité absolue des voix des Membres présents et représentés est nécessaire.

ARTICLE XII

En dehors des questions portées à l'ordre du jour, seules soumises au scrutin, l'Assemblée peut prendre en considération toute proposition nouvelle présentée par l'un de ses membres. Dans ce cas, cette proposition sera inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine assemblée pour y être mise à l'étude sauf s'il y a urgence à statuer.

ARTICLE XIII

Les propositions que les Membres de la Compagnie désireraient soumettre à l'Assemblée devront être adressées par écrit au Secrétaire Général de la Compagnie un mois avant la date de l'Assemblée Générale, afin qu'elles puissent être étudiées par le Conseil avant leur inscription éventuelle à l'Ordre du Jour.

ARTICLE XIV

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur un registre spécial ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la Séance. Us peuvent être consultés par tous Membres de la Compagnie sur demande écrite adressée au président.

B .ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE XV

Les Membres de la Compagnie peuvent se réunir en Assemblées Générales extraordinaires soit sur l'initiative du Conseil, soit à la demande du tiers des adhérents à jour de leurs obligations de tous ordres envers la Compagnie.

Cette demande doit être adressée au Conseil et accompagnée des motifs invoqués, d'une proposition de l'Ordre du jour et du ou des textes des exposés ou mémoires à soumettre aux délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

AT

13



Un délai minimum d'un mois doit s'écouler entre les convocations faites par le conseil et la réunion de l'Assemblée extraordinaire.

pour délibérer valablement les Assemblées Générales extraordinaires devront comprendre la moitié plus un des Membres de la Compagnie, à jour de leurs obligations qu'ils soient présents ou représentés, et les votes intervenir à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée et réunie dans les conditions précédemment indiquées. La convocation reproduira l'ordre du jour précédent et indiquera k ou les propositions qui n'ont pu être examinées ou votées.

La seconde assemblée générale extraordinaire délibérera valablement à la majorité des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Toute modification des statuts se trouve régie par les dispositions du présent article et les textes modifiés entrent immédiatement en vigueur.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

La Compagnie pourra être dissoute sur la proposition du Conseil par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les conditions citées à l'art. XV

Mais, dans ce cas, la majorité devra comporter les deux tiers plus un des membres de la Compagnie présents ou représentés et à jour de leurs obligations.

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur, choisi parmi ses membres pour procéder à cette opération.

Les sommes disponibles après règlement de toutes les dettes de la Compagnie seront affectées conformément aux textes légaux en vigueur suivant le choix qui en sera fait par l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution.

ARTICLE XVII – REGLEMENT INTERIEUR

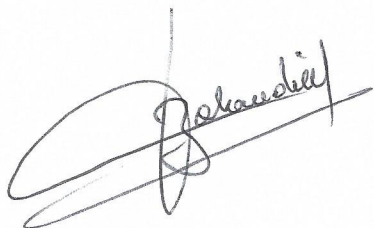
Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ce règlement fixera les différents points non prévus par les présents statuts

Il pourra être modifié dans les mêmes formes.

L'Association est déclarée auprès de la Préfecture du Doubs et de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en tant qu'organisme de formation ainsi qu'auprès des services fiscaux.

Fait à BESANCON, le 13 JUIN 2015

LE PRESIDENT



LE VICE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



COMPAGNIE D'EXPERTS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE BESANCON



REGLEMENT INTERIEUR

=====

MEMBRES

A Inscription.

Les experts inscrits sur la liste officielle de la COUR D'APPEL de BESANCON ou sur la liste nationale, désirant adhérer à la COMPAGNIE, adressent à son Président une demande d'admission, entraînant adhésion aux statuts et Règlement intérieur en y joignant un exposé de leurs titres et travaux et toutes les références qu'ils jugent utiles.

Le Conseil, après un examen du dossier, peut, s'il le juge à propos, entendre l'intéressé puis il admet, ajourne ou rejette la demande, sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

En cas d'admission, l'intéressé est invité à verser le droit d'entrée et la cotisation de l'année en cours.

Il est alors inscrit sur la liste des Membres de la Compagnie, sous réserve expresse que son admission soit ratifiée lors de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le droit d'entrée des nouveaux membres et les cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. La cotisation annuelle est exigible dans le mois qui suit l'assemblée générale. Le règlement des cotisations conditionne l'inscription.

Le défaut de paiement entraîne :

- la non inscription sur le tableau de la Compagnie d' Experts pour l'année en cours
- la radiation de plein droit, notifiée après décision du conseil

B. Démission

Tout membre de la Compagnie qui désire cesser d'en faire partie doit adresser sa démission au Président et y joindre la carte qui lui a été délivrée.

En matière de cotisation toute année civile commencée est due intégralement.

C. Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil de discipline contre tout membre de la Compagnie qui aurait commis une faute professionnelle ou qui, sans avoir commis une faute professionnelle, ne se serait pas conformé aux règles de déontologie de l'expert judiciaire, aux Statuts et au Règlement Intérieur.

La décision qui lui est notifiée demande le retour immédiat de la carte d'expert. Le refus de satisfaire à cette obligation est susceptible de motiver des poursuites judiciaires après avis donné au Parquet Général.

AT  13

D. COMPAGNIE

La compagnie a pour but:

- de rapprocher les experts d'une même spécialité et de resserrer les liens qui doivent les unir
- de faciliter le travail du Conseil et d'aider au bon fonctionnement de la Compagnie
- de permettre aux personnes susceptibles de faire appel aux experts de fixer plus aisément leur choix

E. CONSEIL

Le Conseil se réunit 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Compagnie le réclame. Le calendrier en est dressé chaque début d'année.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président. Celui-ci est tenu également de convoquer le Conseil sur demande motivée.

La présence du tiers au moins du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont acquises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

Les membres du Conseil qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté deux fois de suite aux réunions pourront être radiés d'office.

PRESIDENT

Le Président de la Compagnie représente celle-ci en justice et dans les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Il peut apporter son concours au règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre les tiers et les membres, notamment en matière de taxation d'honoraires.

Il procède à toute désignation d'experts amiables, si celle-ci lui est demandée.

VICE PRESIDENT

Il dresse le constat de l'activité annuelle de la Compagnie. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou de maladie.

TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la comptabilité, des recouvrements et des paiements de toute nature. Il doit rendre compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale. Il est assisté, si besoins est, d'un Trésorier adjoint et/ ou d'un expert- comptable

SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général a pour mission de faire tenir les procès-verbaux des séances du Conseil. Il veille à ce que les convocations régulières soient faites en temps opportun.

Il dirige le secrétariat de la Compagnie, poursuit ou fait poursuivre les études et demandes décidées par le Président, le Conseil ou l'Assemblée.

Le conseil peut nommer en son sein toute commission qu'il juge utile pour l'étude des affaires qui sont de son ressort. Il peut comprendre dans ces commissions, en dehors de ses propres membres, tout adhérent dont la présence lui semble utile à la bonne fin des études entreprises.

III. CONSEIL ET COMITE DE DISCIPLINE

A. Conseil de discipline

Si un acte contraire à l'honneur, aux Règles de déontologie, aux statuts ou au règlement intérieur vient à être commis par un adhérent, le Président de la Compagnie en étant informé, et après avis du Bureau, devra convoquer l'intéressé devant le Conseil de discipline.

Celui-ci est formé:

du Président

du Vice-président

du secrétaire général et d'un membre du Conseil choisi dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent mis en cause, ou, à défaut, dans une spécialité voisine.

13

Le conseil se réunit pour entendre les explications de l'intéressé qui pourra se faire assister par un collègue ou par un avocat.

Le conseil peut appliquer, le cas échéant, les sanctions suivantes: la réprimande, le blâme, la suspension pour six mois ou un an, la radiation.

Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées à l'intéressé par les soins du président de la Compagnie, et entraînent, s'il s'agit de la radiation, la suppression du nom de l'intéressé, du tableau de l'année en cours et retrait immédiat de la carte, ainsi qu'il est prévu sous I - B

Les jugements du Conseil de discipline, rendus à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes, sont définitifs et sans appel

Les adhérents prennent, au moment de leur adhésion à la Compagnie, l'engagement formel de s'en rapporter aux décisions du Conseil de discipline et de renoncer à toute réclamation directe ou indirecte, par voie de justice ou autre.

B. Comité de discipline

Si le Président de la Compagnie, saisi d'une plainte ou d'une réclamation d'un adhérent contre un autre adhérent, ou d'un tiers contre un adhérent, estime devoir ordonner une enquête, l'affaire est portée devant, un Comité de discipline formé pour chaque cas particulier.

Le Président désigne à cet effet le Vice-président qui dirigera l'enquête et les débats et l'un des autres membres du Conseil, pris si possible dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent du groupe intéressé. Il en est de même si deux groupes professionnels sont intéressés dans l'affaire.

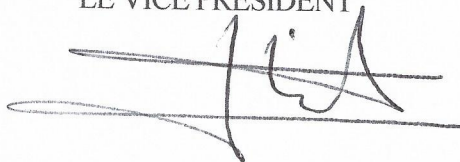
Les délibérations du Comité de discipline et l'énoncé des ses conclusions sont transmis au Président de la Compagnie qui, après approbation, les fait notifier aux intéressés.

Fait à BESANCON, le 13 Juin 2015

LE PRESIDENT



LE VICE PRESIDENT



LE SECRETAIRE

